

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VEURNE SNACK FOODS SRL RÉGISSANT L'ACHAT DE FOURNITURES, DE MATÉRIEL ET DE SERVICES

- 1. Général**

Dans les présentes conditions générales, « VSF » désigne Veurne Snack Foods SRL, Albert 1 laan 33, 8630 Veurne, Belgique (numéro d'entreprise 0462.467.195).
- 2. Champ d'application**
  - 2.1. Les présentes conditions générales régissent toute relation juridique dans le cadre de laquelle VSF agit en tant qu'acheteur (potentiel) de fournitures, matériel et / ou services.
  - 2.2. La dérogation à ces conditions générales ne peut se faire que par écrit, y compris par e-mail.
  - 2.3. Les conditions générales de la contrepartie dérogeant aux présentes ne sont pas acceptées.
- 3. Conclusion du contrat**

VSF n'est liée que par les commandes qu'elle passe par écrit et que le fournisseur en question signe pour confirmation dans les 8 jours suivant la date de la commande. Les offres, émises sans engagement ou non, ne peuvent pas être révoquées une fois que VSF les a acceptées.
- 4. Livraison**
  - 4.1. Les produits seront livrés « Delivered Duty Paid » (Incoterms)
  - 4.2. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 6 du présent article, la propriété des fournitures et du matériel ainsi que les risques afférents sont cédés à VSF au moment de la livraison.
  - 4.3. La livraison des fournitures et du matériel devant être assemblés ne sera réputée effectuée que lorsque les fournitures et le matériel auront été assemblés conformément aux spécifications. Le montage doit toujours être effectué par et au risque de la contrepartie, même si VSF met à la disposition de celle-ci des outils et / ou de la main d'œuvre.
  - 4.4. La contrepartie ne sera autorisée à répercuter les coûts de main-d'œuvre supplémentaires qu'avec l'accord écrit préalable de VSF.
  - 4.5. Si la livraison est retardée pour une raison quelle qu'elle soit, sauf en cas d'annulation visée au paragraphe 6 du présent article, VSF acquerra néanmoins la propriété des fournitures et du matériel à la date de livraison convenue au préalable, étant entendu que la contrepartie, à compter de cette date, sera tenue d'entreposer toutes les fournitures et le matériel à part en tant que propriété reconnaissable de VSF, de les marquer clairement comme étant la propriété de VSF et, sur demande, de fournir à VSF les preuves de propriété pertinentes. La contrepartie aura l'entière responsabilité des fournitures et du matériel jusqu'à ce qu'ils soient livrés à VSF.
  - 4.6. Si, pour une raison quelle qu'elle soit, l'envoi total ou partiel des fournitures et du matériel commandés est livré en retard, VSF est en droit d'annuler la commande sans être tenu de mettre en demeure la contrepartie. Ceci s'applique également aux fournitures et au matériel qui n'ont pas été livrés et aux fournitures et au matériel qui ont déjà été livrés sur la base du contrat mais qui, selon VSF, ne peuvent plus être utilisés efficacement étant donné que l'ensemble de l'envoi a été livré en retard.

Si la commande est annulée pour ces motifs, VSF sera en droit de :

    - a. renvoyer à la contrepartie les fournitures et le matériel qui ont déjà été livrés aux frais et aux risques de cette dernière, auquel cas la contrepartie remboursera immédiatement les montants déjà payés par VSF ; et exiger que la contrepartie rembourse les coûts supplémentaires que VSF a dû encourir pour tout achat de rechange raisonnablement nécessaire ; et
    - b. contraindre la contrepartie à rembourser immédiatement les montants en question à VSF si VSF a émis un ou plusieurs paiements anticipés.
  - 4.7. Les livraisons anticipées nécessitent toujours le consentement écrit préalable de VSF. L'exécution anticipée ne doit en aucune manière affecter le délai de paiement qui a été convenu au préalable.
- 5. Prix et paiement**
  - 5.1. Le prix convenu au préalable est un prix fixe et ne peut être modifié à la hausse sans le consentement écrit de VSF.
  - 5.2. Les factures doivent être envoyées le jour de la livraison ou immédiatement après. Le paiement sera effectué lorsque la livraison aura été exécutée conformément aux spécifications, en tenant dûment compte des conditions convenues au préalable et dans les 60 jours suivant la date de la facture. VSF est autorisé à compenser toutes les notes de crédit, quelle que soit la devise dans laquelle elles ont été émises.
  - 5.3. Lorsque VSF commande des fournitures et du matériel et effectue un ou plusieurs paiements anticipés à cet égard, une partie proportionnelle de la propriété des fournitures et du matériel livrés est transférée à VSF à la date de réception. Les fournitures et le matériel restent néanmoins au risque du cocontractant jusqu'à ce qu'ils aient été livrés à VSF. Le vendeur doit stocker séparément les fournitures et le matériel dont la propriété a déjà été transférée à VSF conformément au présent article, les marquer comme étant la propriété reconnaissable de VSF et délivrer une preuve de propriété à VSF sur demande.
- 6. Garantie**
  - 6.1. Les fournitures et le matériel (qu'il s'agisse de machines ou de pièces, de matières premières ou de tout autre article) et / ou les services doivent :
    - a. à tous égards, être en conformité avec les spécifications figurant dans la commande
    - b. à tous égards, être adaptés aux fins pour lesquelles ils ont été commandés, à moins que la contrepartie prouve qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir la finalité en question.
  - 6.2. Sauf mention expresse contraire, la contrepartie doit s'assurer que les fournitures et le matériel ne présentent aucune propriété susceptible de causer des dommages corporels ou aux biens de VSF.
  - 6.3. La contrepartie doit s'assurer que les fournitures et le matériel et / ou les services satisfont en tous points à la législation, aux réglementations et aux normes en vigueur.
  - 6.4. La contrepartie est entièrement responsable de l'importation et de l'exportation. Cela implique également de prendre en charge les formalités de transit jusqu'au lieu de destination finale.
- 7. Non-acceptation**
  - 7.1. S'il s'avère que les fournitures et le matériel et / ou les services ne sont pas ou ne sont pas entièrement conformes à la commande, VSF doit, dans un délai de 7 jours calendriers, transmettre à la contrepartie un avis de non-acceptation par écrit, auquel cas la contrepartie devra prendre en charge le coût total du renvoi des fournitures et du matériel au vendeur et assumer les risques associés aux fournitures et au matériel à partir du moment où l'avis de non-acceptation a été reçu.
  - 7.2. Afin d'assurer la conformité de l'envoi à la commande, VSF et la contrepartie devront se concerter sur la façon dont les fournitures et le matériel et / ou les services non acceptés seront remplacés ou améliorés, aux frais et aux risques du vendeur, dans un délai de 1 mois, à moins qu'il n'en soit convenu autrement expressément par écrit. Si les parties ne parviennent pas à trouver un accord, la contrepartie sera obligée de rembourser à VSF tous les frais supplémentaires qui excèdent le prix de la commande et que
- VSF sera raisonnablement obligée d'encourir pour obtenir des fournitures et du matériel et / ou des services de remplacement : les fournitures et le matériel et / ou les services seront remplacés ou améliorés, aux frais et aux risques du vendeur, dans un délai de 1 mois, à moins qu'il n'en soit convenu autrement expressément par écrit. VSF se réserve le droit de :
  - a. réclamer des dommages et intérêt pour tout autre dommage ou perte causé(e) par des articles et / ou des services défectueux ;
  - b. résilier entièrement ou partiellement le contrat en donnant un avis écrit et sans aucune médiation judiciaire ;
  - c. exiger une réduction du prix de vente.
- 8. Exigences de sécurité**
  - 8.1. La contrepartie doit veiller à ce que ses responsables désignés connaissent toutes les exigences de sécurité et autres réglementations relatives aux travaux sur le site VSF.
  - 8.2. VSF ne pourra être tenu pour responsable des dommages corporels subis par les personnes mentionnées au paragraphe 1 sur le site VSF, sauf en cas de dol ou de faute grave de la part de VSF.
  - 8.3. VSF n'est en aucun cas tenu d'indemniser des dommages autres que les dommages corporels ou matériels.
- 9. Assurance**
  - 9.1. La contrepartie confirme par la présente qu'elle-même et ses mandataires sont assurés de manière adéquate contre toute responsabilité découlant de la législation ou de l'exécution du présent contrat, et devra fournir à VSF une preuve à cet effet sur demande.
  - 9.2. Cette obligation d'assurance doit en tout état de cause couvrir la responsabilité liée au produit et / ou au service, même après la livraison (y compris les dommages provoqués par un incendie et une / des explosion(s)). La contrepartie doit en tout état de cause assurer de manière exhaustive l'ensemble des marchandises qu'elle a reçues ou doit recevoir du commettant contre tout dommage pouvant survenir au cours de la période pendant laquelle les marchandises sont sous sa garde.
- 10. Confidentialité**
  - 10.1. La contrepartie ne peut en aucun cas divulguer à un tiers des informations confidentielles qu'elle reçoit de VSF. Elle ne peut utiliser que les informations en question dans le cadre du contrat qui lui a été attribué.
  - 10.2. Les informations sont considérées comme confidentielles si elles ont été identifiées comme telles par VSF ou si, compte tenu de la nature des informations, la contrepartie doit raisonnablement comprendre que ces informations sont confidentielles.
  - 10.3. La contrepartie est tenue d'imposer une obligation de confidentialité aux subordonnés et aux tiers qui ont besoin de prendre connaissance de ces informations confidentielles et elle doit également veiller à ce que les parties susmentionnées se conforment à ces obligations.
  - 10.4. En cas de non-respect des obligations découlant du présent article, la contrepartie encourt une amende de 25.000 € par infraction individuelle, sans préjudice des dommages et intérêts que VSF est en droit de réclamer.
- 11. Outils, propriété intellectuelle et savoir-faire**
  - 11.1. Tous les modèles, échantillons, schémas, descriptions et / ou autres outils que VSF peut fournir à la contrepartie dans le cadre du contrat demeurent la propriété de VSF et la contrepartie est tenue de les restituer à VSF au moment de la livraison.
  - 11.2. La contrepartie reconnaît que les droits de propriété intellectuelle sur ces modèles, échantillons, schémas, descriptions ou autres outils appartiennent à VSF et qu'elle doit s'abstenir de les divulguer ou de les reproduire.
  - 11.3. La contrepartie n'a le droit d'utiliser les outils, les informations et le savoir-faire mis à sa disposition par VSF que dans le cadre du contrat, pendant la durée d'exécution du contrat, et devra s'abstenir de les divulguer à des tiers.
  - 11.4. Si, dans le cadre du contrat, la contrepartie devait développer ou acquérir lesdits outils ou savoir-faire, la contrepartie sera alors obligée de céder la propriété de ces outils à VSF au moment de la livraison et d'accorder à VSF une licence gratuite en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur ces outils.
  - 11.5. La contrepartie protège VSF contre les coûts, dommages et intérêts que VSF pourrait encourir en raison de la violation par la contrepartie des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers.
- 12. Cession et sous-traitance**

La contrepartie ne peut sous-traiter ou céder tout ou partie de la commande à un tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de VSF.
- 13. Résiliation**
  - 13.1. VSF est en droit de résilier entièrement ou partiellement le contrat par écrit, sans autre mise en demeure, sans médiation judiciaire ou sans être tenu de verser des dommages et intérêt, si :
    - a. la contrepartie ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du contrat ;
    - b. la contrepartie fait l'objet d'une réorganisation judiciaire ou d'une procédure de faillite ;
    - c. la contrepartie fait l'objet d'un redressement judiciaire ou est en voie de liquidation judiciaire ;
    - d. la contrepartie a cessé ses activités commerciales ou a été liquidée ;
    - e. la société de la contrepartie a été vendue ou a fermé ;
    - f. la contrepartie a fusionné ou a été rachetée ;
    - g. la contrepartie n'est pas en mesure de payer en raison d'un cas de force majeure.En vertu des cas susmentionnés, les créances que VSF a ou pourrait acquérir contre la contrepartie seront immédiatement et intégralement exigibles.
  - 13.2. En cas de résiliation, le risque associé aux fournitures et au matériel déjà livrés reste à la charge de la contrepartie. La contrepartie remboursera immédiatement l'intégralité des sommes payées par VSF dans le cadre de l'exécution du contrat résilié.
  - 13.3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, VSF est en droit, en plus de résilier le contrat, de réclamer des dommages et intérêt.
  - 13.4. Les droits octroyés à VSF en vertu du paragraphe 1 du présent article sont conférés à la contrepartie si VSF fait faillite, n'est pas en mesure de payer en raison d'un cas de force majeure ou est liquidée.
  - 13.5. VSF se réserve cependant le droit de résilier de façon unilatérale le contrat sous réserve de l'émission d'un préavis de 6 mois à la contrepartie.
- 14. Lutte contre la corruption et code de conduite des fournisseurs**
  - 14.1. La contrepartie doit respecter le Code de conduite mondial des fournisseurs de PepsiCo, Inc., disponible sur [www.pepsico.com/SupplierCodeofConduct](http://www.pepsico.com/SupplierCodeofConduct) et modifié de temps en temps.
  - 14.2. La contrepartie doit :
    - a. se conformer à l'ensemble des lois, statuts, règlements applicables relatifs à la lutte contre le trafic d'influence et la lutte contre la corruption ;
    - b. avoir et maintenir en vigueur ses propres politiques et procédures pour assurer le respect des exigences pertinentes et appliquer ces politiques et procédures le cas échéant ;
    - c. signaler sans délai à VSF toute demande ou réclamation d'avantage indu d'ordre financier ou autre de quelque nature que ce soit reçue par la contrepartie en lien avec les fournitures et le matériel et / ou les services.
- 15. Loi applicable**
  - 15.1. La relation juridique entre VSF et la contrepartie est régie exclusivement par le droit belge.
  - 15.2. Les litiges entre VSF et la contrepartie seront exclusivement réglés par le tribunal compétent de Bruxelles, sauf si VSF, en tant que demandeur ou partie requérante, devait choisir de porter le litige devant le tribunal compétent de la ville où se trouve le siège social de la contrepartie.